



FICHE 2 : A l'attention des personnels de laboratoire et des enseignants de sciences expérimentales

Ce document présente les principaux points de vigilance, pour des informations complémentaires, se référer au document principal.

Que dit le Code du travail ?



▪ Les règles applicables en matière de santé et de sécurité

Dans les collèges et les lycées, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du décret 82-453 modifié, celles définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail (cf. [art. 3](#) du décret 82-453).

▪ La terminologie du Code du travail

La notion unique de « travailleur » retenue concerne aussi bien les personnels d'état, les personnels de la collectivité territoriale, les personnels sous contrat de droit privé et les élèves (cf. art. [L4111-5](#) du code du travail).

La notion unique de « employeur » retenue pour qualifier la personne responsable de l'application du code du travail vise les chefs d'établissements désignés par l'autorité de l'État pour représenter l'État au sein d'un établissement (cf. art. [L421-3](#), [R421-8](#) et [R421-10](#) du code de l'éducation).

▪ Les obligations de l'employeur

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail, des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés (art. [L4124-1](#) du code du travail).

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article [L4121-1](#) sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1 Éviter les risques

- Éliminer les produits peu ou pas utilisés et en priorité les plus dangereux et les plus anciens en application du premier principe de prévention énoncé à [l'article L4121-2](#) du Code du travail.
- Adopter une gestion des produits de type « **flux tendu** » afin de ne conserver dans l'établissement que la stricte quantité de produits nécessaire à l'utilisation sur une courte période déterminée en fonction notamment des délais de livraison des fournisseurs et du format de conditionnement.

Préconisation : Faire un inventaire , à réactualiser au minimum une fois par an, des produits présents dans l'établissement en faire une liste exhaustive détaillée et procéder à l'élimination des produits inutiles. [Liens utiles](#)

2 Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

L'évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des personnes pour toutes les activités susceptibles de présenter un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux dans les salles de sciences est une obligation imposée : voir [l'article L4121-3](#) du Code du travail. Les personnels participent à l'évaluation des risques pour toutes les activités susceptibles de présenter un risque d'exposition à des agents chimiques. Cela concerne les phases d'achat, de préparation, déroulement des activités pédagogiques y compris la gestion des déchets.

Documents utiles :

- Liste actualisée et détaillée des produits (voir document en annexe)
- Fiche de donnée de sécurité pour chaque produit (FDS)
- Programme des enseignements

Point de vigilance : Protection des élèves mineurs

L'article [D4153-17](#) du code du travail interdit d'affecter les jeunes de moins de 18 ans à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles [R4412-3](#) et [R4412-60](#), à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article [R4411-6](#) ou aux sections 2.4 (page 90), 2.13 (page 110), 2.14 (page 112) et à la partie 4 (page 187) de l'annexe I du règlement [\(CE\) n° 1272/2008](#).

Transcription :

- Les résultats de l'évaluation des risques seront consignés dans le **Document Unique d'Evaluation des Risques**.

Préconisation : Développer la démarche de substitution et adapter les protocoles.

Remarque : les **fiches de données de sécurité (FDS)** doivent être très facilement accessibles aux personnels ainsi qu'aux services de secours si besoin.

3 Stocker les produits

Local de stockage dédié

- La quantité de produits dans les salles de préparation n'est limitée qu'à la quantité nécessaire aux expériences et manipulations en cours ([§ 3 de l'article R 10 de l'arrêté du 25 juin 1980](#)).
- Le reste du temps, ces produits doivent être entreposés dans un local exclusivement réservé à cet effet dans les conditions prévues aux § 1 et 2 [de l'article R 10](#).

Respecter les règles de conditionnement des produits énumérées ci-après.









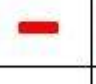

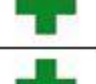



Préconisation : Etre vigilant, informer et alerter des difficultés rencontrées.

4 Conditionner les produits

Il faut veiller à ce que :

- les produits réactifs entre eux soient correctement isolés ;
[tableau INRS tableau stockage des produits chimiques](#)

STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES ET INCOMPATIBILITES

							
	+	-	-	+	+	-	-
	-	+	-	○	○	-	-
	-	-	+	+	+	-	-
	+	○	+	+	+	-	-
	+	○	+	+	+	-	-
	-	-	-	-	-	+	-
	-	-	-	-	-	-	+

-  Produits peuvent être stockés ensemble
-  Produits ne peuvent pas être stockés ensemble
-  Produits peuvent être stockés ensemble que si certaines dispositions particulières sont mises en place

- Chaque produit soit conservé dans son conditionnement commercial d'origine ;
- A défaut du conditionnement d'origine, notamment après « fractionnement », chaque produit soit conservé dans un emballage adapté suivant les dispositions prévues par le règlement (CE) n° 1272/2008 **titre IV page 37** et étiqueté ;
- L'étiquetage soit systématique pour tous les produits et réalisé dans le respect des dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 **titre III page 28**, ainsi que celles précisées sur les fiches de données de sécurité ;



- Les produits alimentaires destinés aux expériences soient entreposés dans des compartiments bien définis et clairement identifiés en apposant sur chacun de ces compartiments et aussi sur chaque conditionnement alimentaire une étiquette rappelant

l'utilisation expérimentale de ces produits et l'interdiction de les consommer.

- Les récipients contenant des liquides soient placés dans des **cuvettes étanches** qui puissent retenir la totalité des liquides que ces récipients contiennent et **réalisées en matériau adapté** aux produits contenus ;
- **Les conditionnements alimentaires soient systématiquement proscrits ;**
- **Préconisation** : les contenants doivent être adaptés à la nature et quantité de produit utilisé

Ressources utiles : <http://svt.ac-besancon.fr/equipement-et-securite-en-salles-et-laboratoires-de-svt/>

5 Manipuler les produits dans le cadre de la préparation des activités

Au-delà des points évoqués ci-dessus, il est préconisé de veiller :

- A ce que l'accès de la salle de préparation soit réservé uniquement aux personnels utilisateurs.
- A ce que les personnels effectuent les préparations uniquement dans la salle de préparation.
- A utiliser les équipements de protection individuels (EPI) ou collectifs adaptés aux manipulations
- A avoir à disposition des personnels d'un produit capable d'absorber le produit en cas d'incident. (Exemple : Vermiculite)
- Ne pas laisser à la disposition des élèves un " panel " de flacons, ne laisser sur la paillasse que les seuls flacons utilisés effectivement lors de la séance de TP.

6 Gérer les déchets

En application du code de l'environnement, le chef d'établissement est responsable des déchets produits jusqu'à leur élimination. La gestion des déchets toxiques doit se faire conformément aux articles art L.541-1 et suivants du code de l'environnement, sous l'autorité du chef d'établissement et de son adjoint-gestionnaire.

- Les personnels concourent à l'organisation de la gestion des déchets. (DUER)
- Les résidus des manipulations doivent pouvoir être stockés dans des contenants adaptés et identifiés, ces résidus devant être stockés dans le local réservé à cet effet.
- Identifier ce qui peut être rejeté à l'évier de ce qui doit être récupéré.

Préconisation : Durant les activités élèves, il est important de mettre à disposition dans les salles de TP des contenants adaptés.

7 Mise en sécurité des locaux

Les personnels ATRF de laboratoire, quand ils existent, s'assurent de la mise en sécurité des lieux et de l'évacuation des déchets biologiques et chimiques, solides et liquides, avant l'intervention sur les paillasses, sols, murs, vitres, etc. du personnel technique des collectivités territoriales chargé de l'entretien général et technique de l'établissement (circulaire MEN n°2013-058 du 13 mars 2013)

8 Information aux élèves

- Au début d'année scolaire leur faire lire les affiches de sécurité qui sont dans la salle de TP.
- Apprendre à connaître et vérifier l'étiquetage des flacons (nom, concentration, pictogramme ...).
- Apprendre aux élèves à bien tenir un flacon avec l'étiquette aux dessus.

Equipements de protection

8.1 Équipements de protection collective

Armoires ventilées et hottes aspirantes.

- Les armoires ventilées ne doivent pas être placées dans la salle de préparation mais dans le local de stockage des produits dangereux au sens de l'article R 10 de l'arrêté du 25 juin 1980.
- La vérification et la maintenance régulière des armoires ventilées et des hottes aspirantes doit être organisée dans les conditions définies et précisées sur les notices des constructeurs (art. R4412-23 du Code du travail).
- Il est indispensable d'établir la liste des produits compatibles avec la filtration des hottes aspirantes et limiter l'utilisation à ces seuls produits.

Préconisation : Engager la mise en relation avec les collectivités de rattachement pour mettre en conformité les installations.

8.2 Équipements de protection individuelle

Le chef d'établissement devra veiller à l'utilisation effective d'équipements adaptés aux risques évalués dans le **DUER**.

La fourniture des équipements de protection individuelle destinés aux personnels et aux élèves **est à la charge de l'établissement** (: voir art. R4321-4 du Code du travail).

9 Notices de poste

Pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant des personnes à des produits dangereux, il faut établir une notice, dénommée notice de poste (: voir art. R4412-39 du Code du travail).

Préconisation : En lien avec les personnels utilisateurs et l'assistant de prévention, organiser la réalisation et la mise en œuvre des notices de poste.

Exemple Notice de poste

Etabli le :

Consignes de Sécurité	
Produit	RISQUES
Condition d'emploi	
Stockage :	
Manipulation :	
Protection collective	
	En cas de :
	Renversement : <input type="checkbox"/>
	Contact avec les yeux : <input type="checkbox"/>
	Contact avec la peau : <input type="checkbox"/>
	Ingestion : <input type="checkbox"/>
	Inhalation : <input type="checkbox"/>
	Incendie :
Protection individuelle	
	Contactez :
	INFIRMERIE : Poste Ou
	Accueil : Poste ou
	Urgences médicales : composer.....
	Urgence pompiers : composer
Hygiène	
Traitement des déchets	

Pour tout renseignement complémentaire veuillez-vous adresser aux enseignants de sciences expérimentales et/ou aux personnels de laboratoire.

Le registre de santé et sécurité au travail est accessible via le Portail internet académique (PIA) :